

qui a permis à l'intimé d'amender les conclusions de son intervention. Il nous cite différentes causes dans lesquelles il a été décidé que la Cour ne peut suppléer d'elle-même à ce qui manque dans les conclusions, et qu'il faut demander qu'un acte soit déclaré nul et de nul effet pour repousser une demande basée sur les stipulations de cet acte.

Ici la Cour n'a pas suppléé à ce qui manquait aux conclusions de l'intervention; elle a seulement permis à l'intervenant d'amender ces conclusions de manière à lui permettre d'obtenir le renvoi de l'action de l'appelant. Le Code de procédure donne droit aux tribunaux de permettre d'amender toute pièce de la plaidoirie aux conditions qu'ils jugent convenables. Dans l'espèce, la Cour de revision est arrivée à la conclusion que le jugement du 10 novembre 1914, qui avait maintenu l'action de l'appelant était arroné, et qu'il devait être infirmé. D'un autre côté, elle a cru qu'elle ne pouvait renvoyer cette action, parce que l'intervenant ne demandait pas, dans ses conclusions, que l'acte du 6 décembre 1913 fut annulé et mis à néant. Elle a en conséquence renvoyé la cause en Cour de première instance pour permettre à l'intervenant d'amender les conclusions de son intervention de manière à pouvoir obtenir le renvoi de l'action; et c'est ce qui a été fait lorsque la cause est revenue devant la Cour de première instance.

Je trouve que la Cour a usé sagement de la discrétion que la loi lui donne; et je ne vois rien dans ce deuxième grief de l'appelant qui autorise sa demande d'infirmer le jugement dont il se plaint.